

République Française
Département de Seine et Marne



Ville de Tournan-en-Brie

COMMUNE DE TOURNAN-EN-BRIE
Services Techniques
Place Edmond de Rothschild
BP 10027
77221 TOURNAN-EN-BRIE CEDEX

2020 / 028

Voie communale
Permission de voirie

Exécution de travaux sur
le domaine public

Code Général des Collectivités Territoriales
(article L 2212 à L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6)

Voie communale : 16 allée d'Armainvilliers 77220 TOURNAN EN BRIE	Nom et adresse du pétitionnaire : SOCIETE MDA M. COSTA 17 rue Jean-Pierre Timbaud 94290 VILLENEUVE LE ROI
---	--

Le Maire de Tournan-en-Brie,

VU la demande reçue en date du 28 janvier 2020 par laquelle Monsieur COSTA, représentant la Société MDA, sise 17 rue Jean-Pierre Timbaud 94290 VILLENEUVE LE ROI, sollicite l'autorisation de réaliser des travaux sur le domaine public communal :

- scellement et pose d'un poteau d'arrêt de bus,

16 allée d'Armainvilliers à Tournan-en-Brie 77220,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L1111-1 à L1111-6,

VU le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L2122-1 à L2122-4 et L3111.1,

VU le Code de l'Urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants,

VU le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L115-1, L141-10, L141-11 et L141-12,

VU le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8^{ème} partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),

VU l'état des lieux,

Considérant qu'il est nécessaire d'autoriser le pétitionnaire à réaliser des travaux de scellement et de pose d'un poteau d'arrêt de bus, 16 allée d'Armainvilliers à Tournan-en-Brie,

ARRÊTÉ :

Article 1 - Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande : scellement et pose d'un poteau d'arrêt de bus, sur le domaine public, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2 : Prescriptions générales

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés dans l'analyse ci-dessus de sa demande, à charge pour lui de se conformer aux conditions spéciales suivantes ;

- Les ouvrages devront laisser le libre accès aux immeubles et aux bouches incendie, et permettre l'écoulement des eaux. En aucun cas, la chaussée de la voie communale susvisée ne devra être obstruée de quelque façon que ce soit.
- Un nettoyage de la voirie et du trottoir sera exécuté régulièrement au droit du chantier ainsi que des voies empruntées. Le manquement à cette prescription constaté par la Police Municipale et sans suite dans les 4 heures, fera l'objet d'une location d'office par la commune d'une balayeuse. Les frais de cette location et de cette prestation seront à la charge totale de l'entreprise.
- Les conditions de circulation et de stationnement des véhicules feront l'objet d'un arrêté spécifique du Maire, délivré à l'entreprise qui réalise les travaux. La demande de cet arrêté à la collectivité doit spécifier l'ensemble des conditions de réalisation et de phasage du chantier.

Des prescriptions complémentaires pourront être demandées lors du déroulement des travaux pour des raisons de sécurité.

Article 3 - Prescriptions spécifiques

- Le bénéficiaire de l'autorisation doit s'assurer de la bonne implantation des ouvrages à réaliser sur le domaine public. Il doit à ce titre s'en assurer par toute procédure jugée utile.

- le bénéficiaire de l'autorisation doit implanter les ouvrages aux endroits indiqués et validés contrairement avec la collectivité.

- la réfection des divers supports de voiries (chaussées – trottoirs...) doit être réalisés à l'identique des supports existants. Les essais de portance et de compactage sont à remettre à la collectivité avant toute réfection définitive.

Article 4 - Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui.

Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes. Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien, du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 : Début des travaux

Le bénéficiaire informera Monsieur le Maire ou les Services Techniques agissant pour le compte de la commune du début des travaux, et ceci, au moins :

- huit jours ouvrables avant l'ouverture du chantier.

Il pourra demander qu'il soit procédé à la vérification de l'implantation des ouvrages.

Article 6 : Signalisation du chantier

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier de jour et de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

Article 7 - Publication et affichage

La présente permission de voirie sera publiée et affichée conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Tournan-en-Brie.

Article 8: Délai d'exécution

La présente autorisation est accordée pour la durée de réalisation des travaux.

Article 9 – Recours

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, la présente permission de voirie pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 10 :

Monsieur le Commandant la Brigade de Gendarmerie,

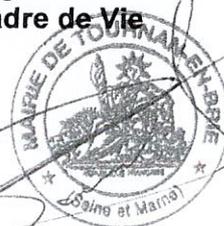
Madame la Cheffe de Police Municipale,

La Société MDA, représentée par M. COSTA,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté dont une ampliation est adressée, pour information, à Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à Tournan-en-Brie, le 3 FEV. 2020

Pour le Maire,
L'Adjoint délégué aux Travaux
et au Cadre de Vie



Claude SEVESTE

République Française
Département de Seine et Marne



Ville de Tournan-en-Brie

COMMUNE DE TOURNAN-EN-BRIE
Services Techniques
Place Edmond de Rothschild
BP 10027
77221 TOURNAN-EN-BRIE CEDEX

2020 / 029

Voie communale
Permission de voirie

Exécution de travaux sur
le domaine public

Code Général des Collectivités Territoriales
(article L 2212 à L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6)

Voie communale :

22 rue Georges Clemenceau
77220 TOURNAN EN BRIE

Nom et adresse du pétitionnaire :

SOCIETE MDA
M. COSTA
17 rue Jean-Pierre Timbaud
94290 VILLENEUVE LE ROI

Le Maire de Tournan-en-Brie,

VU la demande reçue en date du 28 janvier 2020 par laquelle Monsieur COSTA, représentant la Société MDA, sise 17 rue Jean-Pierre Timbaud 94290 VILLENEUVE LE ROI, sollicite l'autorisation de réaliser des travaux sur le domaine public communal :

- scellement et pose d'un poteau d'arrêt de bus,

22 rue Georges Clemenceau à Tournan-en-Brie 77220,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L1111-1 à L1111-6,

VU le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L2122-1 à L2122-4 et L3111.1,

VU le Code de l'Urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants,

VU le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L115-1, L141-10, L141-11 et L141-12,

VU le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8^{ème} partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),

VU l'état des lieux,

Considérant qu'il est nécessaire d'autoriser le pétitionnaire à réaliser des travaux de scellement et de pose d'un poteau d'arrêt de bus, 22 rue Georges Clemenceau à Tournan-en-Brie,

ARRÊTÉ :

Article 1 - Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande : scellement et pose d'un poteau d'arrêt de bus, sur le domaine public, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2 : Prescriptions générales

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés dans l'analyse ci-dessus de sa demande, à charge pour lui de se conformer aux conditions spéciales suivantes ;

- Les ouvrages devront laisser le libre accès aux immeubles et aux bouches incendie, et permettre l'écoulement des eaux. En aucun cas, la chaussée de la voie communale susvisée ne devra être obstruée de quelque façon que ce soit.
- Un nettoyage de la voirie et du trottoir sera exécuté régulièrement au droit du chantier ainsi que des voies empruntées. Le manquement à cette prescription constaté par la Police Municipale et sans suite dans les 4 heures, fera l'objet d'une location d'office par la commune d'une balayeuse. Les frais de cette location et de cette prestation seront à la charge totale de l'entreprise.
- Les conditions de circulation et de stationnement des véhicules feront l'objet d'un arrêté spécifique du Maire, délivré à l'entreprise qui réalise les travaux. La demande de cet arrêté à la collectivité doit spécifier l'ensemble des conditions de réalisation et de phasage du chantier.

Des prescriptions complémentaires pourront être demandées lors du déroulement des travaux pour des raisons de sécurité.

Article 3 - Prescriptions spécifiques

- Le bénéficiaire de l'autorisation doit s'assurer de la bonne implantation des ouvrages à réaliser sur le domaine public. Il doit à ce titre s'en assurer par toute procédure jugée utile.

- le bénéficiaire de l'autorisation doit implanter les ouvrages aux endroits indiqués et validés contrairement avec la collectivité.

- la réfection des divers supports de voiries (chaussées – trottoirs...) doit être réalisés à l'identique des supports existants. Les essais de portance et de compactage sont à remettre à la collectivité avant toute réfection définitive.

Article 4 - Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui.

Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes. Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien, du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 : Début des travaux

Le bénéficiaire informera Monsieur le Maire ou les Services Techniques agissant pour le compte de la commune du début des travaux, et ceci, au moins :

- huit jours ouvrables avant l'ouverture du chantier.

Il pourra demander qu'il soit procédé à la vérification de l'implantation des ouvrages.

Article 6 : Signalisation du chantier

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier de jour et de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

Article 7 - Publication et affichage

La présente permission de voirie sera publiée et affichée conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Tournan-en-Brie.

Article 8: Délai d'exécution

La présente autorisation est accordée pour la durée de réalisation des travaux.

Article 9 – Recours

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, la présente permission de voirie pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 10 :

Monsieur le Commandant la Brigade de Gendarmerie,
Madame la Cheffe de Police Municipale,
La Société MDA, représentée par M. COSTA,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté dont une ampliation est adressée, pour information, à Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à Tournan-en-Brie, le – 3 FEV. 2020

Pour le Maire,
L'Adjoint délégué aux Travaux
et au Cadre de Vie



Claude SEVESTRE



Ville de Tournan-en-Brie
SERVICE CIMETIÈRE

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

2020 / - 03 0

DEPARTEMENT
SEINE - ET - MARNE

CANTON
OZOIR-LA-FERRIÈRE

COMMUNE
TOURNAN - EN - BRIE

ARRÊTÉ DU MAIRE

ACTE DE CONCESSION DE CASE DE COLUMBARIUM POUR 15 ANS DANS LE CIMETIÈRE COMMUNAL

Montant de la Concession		544,00 euro
Répartition	Commune	362,67 euro
	CCAS	181,33 euro
N° de concession		2013-013
Emplacement		Case Colonne F, n°30

Le Maire de la commune de TOURNAN-EN-BRIE,
Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L2213-13 et suivants,
Vu la délibération du conseil municipal relative au tarif des concessions funéraires en date du 14/10/2004,
Vu la délibération du conseil municipal en date du 10 avril 2014 déléguant au maire, en application de l'article L.2122-22 8° du Code général des collectivités territoriales, la délivrance des concessions funéraires,
Vu l'arrêté du maire portant règlement du cimetière de la commune de Tournan-en-Brie en date du 19/09/2013.

Vu la demande présentée par **Monsieur Patrick FOUCART**, demeurant à Mortcerf (Seine-et-Marne), résidence de l'Etang, rue des Maniquets, et tendant à obtenir une concession d'une case de columbarium dans le cimetière communal à l'effet d'y fonder :
- sa sépulture et celle de sa famille

Article 1. Il est accordé dans le cimetière communal, au nom du demandeur susvisé et à l'effet d'y fonder la sépulture particulière indiquée, une concession de case de columbarium, pour **une durée de 15 ans à compter du 08/07/2018**,

Article 2. Cette concession de case de columbarium est accordée à titre de :
- renouvellement de la concession accordée le 08 juillet 2013 et expirant le 08 juillet 2033.

Article 3. La concession est accordée moyennant la somme totale de 544 euro versée dans la caisse du receveur municipal. Les droits de timbre et d'enregistrement demeurant à la charge du titulaire de la concession.

Article 4. Un exemplaire du présent arrêté sera adressé au titulaire de la concession, un deuxième au receveur municipal et le troisième conservé en mairie.

Fait en Mairie, le 03 FEV. 2020

Le Maire,

Laurent GAUTIER



Ville de Tournan-en-Brie
SERVICE CIMETIÈRE

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE

N°
2020 / - 031

DEPARTEMENT
SEINE - ET - MARNE

CANTON
OZOIR-LA-FERRIÈRE

COMMUNE
TOURNAN - EN - BRIE

ACTE DE CONCESSION DE TERRAIN POUR 30 ANS DANS LE CIMETIÈRE COMMUNAL

Montant de la Concession		233,00 euro
Répartition	Commune	155,33 euro
	CCAS	77,67 euro
N° de concession		2020-001
Emplacement		Terrain, Carré H, n°81

Le Maire de la commune de TOURNAN-EN-BRIE,
Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L2213-13 et suivants,
Vu la délibération du conseil municipal relative au tarif des concessions funéraires en date du 14/10/2004,
Vu la délibération du conseil municipal en date du 10 avril 2014 déléguant au maire, en application de l'article L.2122-22 8° du Code général des collectivités territoriales, la délivrance des concessions funéraires,
Vu l'arrêté du maire portant règlement du cimetière de la commune de Tournan-en-Brie en date du 19/9/2013.

Vu la demande présentée par **Monsieur Daniel BRULIN, Madame Danièle BRULIN née DEHAAN**, demeurant 35 rue de Garlande 77220 Tournan en Brie, et tendant à obtenir une concession de terrain dans le cimetière communal à l'effet d'y fonder :
la sépulture collective de M. Daniel BRULIN, Madame Danièle BRULIN née DEHAAN

Article 1. Il est accordé dans le cimetière communal, au nom du demandeur susvisé et à l'effet d'y fonder la sépulture particulière indiquée, une concession de terrain, pour **une durée de 30 ans à compter du 24 janvier 2020** de 2 mètres superficiels.

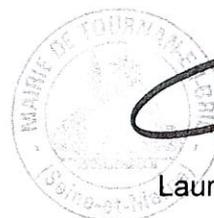
Article 2. Cette concession de terrain est accordée à titre de :
- concession nouvelle

Article 3. La concession est accordée moyennant la somme totale de 233,00 euro versée dans la caisse du receveur municipal. Les droits de timbre et d'enregistrement demeurant à la charge du titulaire de la concession.

Article 4. Un exemplaire du présent arrêté sera adressé au titulaire de la concession, un deuxième au receveur municipal et le troisième conservé en mairie.

Fait en Mairie, le **03 FEV, 2020**

Le Maire,




Laurent GAUTIER



VILLE DE TOURNAN-EN-BRIE
SERVICES TECHNIQUES

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE

DEPARTEMENT
SEINE - ET - MARNE

CANTON
OZOIR LA FERRIERE

COMMUNE
TOURNAN - EN - BRIE

Le Maire de la commune de Tournan-en-Brie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

Vu le nouveau Code de la Route et notamment les articles R 411-8, R 411-25, R 417-1 à R 417-13,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée par divers arrêtés subséquents et notamment approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment la 8^{ème} partie du livre I – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992,

Vu la demande de la Société MBTP sise 16 rue du Manoir 95380 EPAIS LES LOUVRES, représentée par Monsieur Romuald MATIFAS, en date du 10 février 2020, pour le compte de France Télécom,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer la sécurité publique durant les travaux de création d'une adduction télécom, rue de l'Industrie à Tournan-en-Brie,

ARRÊTÉ :

Article 1 : La Société MBTP est autorisée à intervenir pour réaliser les travaux de création d'une adduction télécom, rue de l'Industrie, du 10 au 22 février 2020.

Article 2 : La circulation de tous les véhicules sera réglementée (alternat par feux tricolores), du 10 au 22 février 2020, rue de l'Industrie, et sera assurée et régulée par l'entreprise intervenante.

Article 3 : Le stationnement de tous les véhicules sera interdit rue de l'Industrie, au niveau du N° 13, au droit des travaux, pendant la période susmentionnée.

Article 4 : La mise en œuvre de la signalisation prescrite par l'article ci-dessus et le maintien de la signalisation opérationnelle pendant toute la durée des travaux sont à la charge de la Société MBTP.

Article 5 : Par voie de conséquence, tout véhicule en infraction avec l'article 3 fera l'objet d'un procès-verbal de contravention et l'enlèvement immédiat pourra être ordonné par une mise en fourrière aux frais du propriétaire, conformément à l'article R.417-10 du Code de la Route.

Article 6 : Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier par la Société MBTP.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Melun dans les deux mois suivant sa notification et/ou son affichage.

Article 9 : Monsieur le Commandant la Brigade de Gendarmerie,
Madame la Cheffe de Police Municipale,
Monsieur Romuald MATIFAS représentant la Société MBTP,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté dont une ampliation est adressée, pour information, à Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à Tournan-en-Brie, le - 5 FEV. 2020

**Pour le Maire
L'Adjoint délégué aux Travaux
et au Cadre de Vie**

Claude SEVESTE





VILLE DE TOURNAN-EN-BRIE
SERVICES TECHNIQUES

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE

DEPARTEMENT
SEINE - ET - MARNE

CANTON
OZOIR - LA - FERRIERE

COMMUNE
TOURNAN - EN - BRIE

Le Maire de la commune de Tournan-en-Brie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

Vu le nouveau Code de la Route et notamment les articles R 411-8, R 411-25, R 417-1 à R 417-13,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée par divers arrêtés subséquents et notamment approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment la 8^{ème} partie du livre I – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992,

Vu la demande de la Société EJL IDF GRIGNY, sise 5 rue Gustave Eiffel 91351 GRIGNY, pour le compte de la Société SUEZ, en date du 4 février 2020,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer le stationnement des véhicules afin d'assurer la sécurité publique durant les travaux de reprise d'enrobé sur chaussée sur 2 m², 4 boulevard Duburcq à Tournan-en-Brie,

ARRÊTÉ :

Article 1 : La Société EJL IDF GRIGNY est autorisée à intervenir pour réaliser les travaux de reprise d'enrobé sur chaussée sur 2 m², 4 boulevard Duburcq, du 20 au 29 février 2020.

Article 2 : Le stationnement de tous les véhicules sera interdit au niveau du N° 4 boulevard Duburcq, au droit des travaux, pendant la période susmentionnée.

Article 3 : Par voie de conséquence, tout véhicule en infraction avec l'article 2 fera l'objet d'un procès-verbal de contravention et l'enlèvement immédiat pourra être ordonné par une mise en fourrière aux frais du propriétaire, conformément à l'article R.417-10 du Code de la Route.

Article 4 : La mise en œuvre de la signalisation prescrite par l'article ci-dessus et le maintien de la signalisation opérationnelle pendant toute la durée des travaux sont à la charge de la Société EJL IDF GRIGNY.

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier par la Société EJL IDF GRIGNY.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Melun dans les deux mois suivant sa notification et/ou son affichage.

Article 8 : Monsieur le Commandant la Brigade de Gendarmerie,
Madame la Cheffe de Police Municipale,
Monsieur le Directeur de la Société EJL IDF GRIGNY,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté dont une ampliation est adressée, pour information, à Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à Tournan-en-Brie, le - 7 FEV. 2020

**Pour le Maire
L'Adjoint délégué aux Travaux
et au Cadre de Vie**



Claude SEVESTE

2020 / 034



VILLE DE TOURNAN-EN-BRIE
SERVICES TECHNIQUES

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE

DEPARTEMENT
SEINE - ET - MARNE

CANTON
OZOIR - LA - FERRIERE

COMMUNE
TOURNAN - EN - BRIE

Le Maire de la commune de Tournan-en-Brie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

Vu le nouveau Code de la Route et notamment les articles R 411-8, R 411-25, R 417-1 à R 417-13,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée par divers arrêtés subséquents et notamment approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment la 8^{ème} partie du livre I – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992,

Vu la demande de la Société EJL IDF GRIGNY, sise 5 rue Gustave Eiffel 91351 GRIGNY, pour le compte de la Société SUEZ, en date du 4 février 2020,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer le stationnement des véhicules afin d'assurer la sécurité publique durant les travaux de reprise d'enrobé sur chaussée sur 2 m², 25 rue de la République à Tournan-en-Brie,

ARRÊTÉ :

Article 1 : La Société EJL IDF GRIGNY est autorisée à intervenir pour réaliser les travaux de reprise d'enrobé sur chaussée sur 2 m², 25 rue de la République, du 20 au 29 février 2020.

Article 2 : Le stationnement de tous les véhicules sera interdit au niveau du N° 25 rue de la République, au droit des travaux, pendant la période susmentionnée.

Article 3 : Par voie de conséquence, tout véhicule en infraction avec l'article 2 fera l'objet d'un procès-verbal de contravention et l'enlèvement immédiat pourra être ordonné par une mise en fourrière aux frais du propriétaire, conformément à l'article R.417-10 du Code de la Route.

Article 4 : La mise en œuvre de la signalisation prescrite par l'article ci-dessus et le maintien de la signalisation opérationnelle pendant toute la durée des travaux sont à la charge de la Société EJL IDF GRIGNY.

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier par la Société EJL IDF GRIGNY.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Melun dans les deux mois suivant sa notification et/ou son affichage.

Article 8 : Monsieur le Commandant la Brigade de Gendarmerie,
Madame la Cheffe de Police Municipale,
Monsieur le Directeur de la Société E JL IDF GRIGNY,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté dont une ampliation est adressée, pour information, à Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à Tournan-en-Brie, le - 7 FEV. 2020

**Pour le Maire
L'Adjoint délégué aux Travaux
et au Cadre de Vie**


Claude SEVESTE

Envoyé en préfecture le 07/02/2020

Reçu en préfecture le 07/02/2020

N° Affiché le



ID : 077-217704709-20200207-ARRETE2020035-AR



REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

VILLE DE TOURNAN-EN-BRIE
SECRETARIAT DU MAIRE

ARRÊTÉ DU MAIRE

DEPARTEMENT
SEINE - ET - MARNE

CANTON
OZOIR-LA-FERRIERE

COMMUNE
TOURNAN - EN - BRIE

Le Maire de la commune de Tournan-en-Brie,

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment les articles L. 2212-2 et suivants ;

Vu la loi de la loi de modernisation de l'économie et notamment son article 54 ;

Vu le Code du commerce et notamment ses articles L.310-2, L.310-5, R.310-8, R310-9 ;

Vu le décret n°2009-16 du 7 janvier 2009 relatif aux ventes au déballage ;

Vu l'arrêté du 9 janvier 2009 relatif à la déclaration préalable des ventes au déballage ;

Considérant la demande d'autorisation de vente au détail de produits électroménagers neufs déclassés sous la forme de vente au déballage présentée par M. GAHERY Bruno, Directeur Général de la société BSH ELECTROMENAGER sise, 11 rue Auguste Perdonnet 77220 TOURNAN EN BRIE ;

Considérant les pièces énumérées par l'article 6 du décret susvisé du 26 novembre 1962 présenté à l'appui de sa demande par M. GAHERY Bruno ;

Considérant que l'opération commerciale projetée tombe sous le coup des dispositions législatives et réglementaires susvisées ;

ARRÊTE :

Article 1 :

L'autorisation sollicitée par M. GAHERY Bruno, Directeur Général de la société BSH ELECTROMENAGER sise, 11 rue Auguste Perdonnet 77220 TOURNAN EN BRIE, lui est accordée pour vendre au détail des produits électroménagers neufs déclassés.

Article 2 :

La présente autorisation est accordée pour une durée de cinq demi-journées de 9H00 à 13H00 les

- Samedi 08 février 2020 de 09h00 à 13h00 ;
- Samedi 20 juin 2020 de 09h00 à 13h00 ;
- Samedi 21 novembre 2020 de 09h00 à 13h00.

Article 3 :

Le présent arrêté qui sera notifié à M GAHERY Bruno est affiché sur les lieux de la vente.

Article 4 :

Monsieur le Maire de Tournan-en-Brie et Monsieur le Chef de Service de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Tournan-en-Brie, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Tournan-en-Brie, le 07 février 2020.



Laurent GAUTIER
Maire de Tournan-en-Brie

Envoyé en préfecture le 07/02/2020

Reçu en préfecture le 07/02/2020

Affiché le

ID : 077-217704709-20200207-ARRETE2020036-AR



N°



VILLE DE TOURNAN-EN-BRIE
SERVICE AFFAIRES GENERALES
ETAT-CIVIL

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE

DEPARTEMENT
SEINE - ET - MARNE

CANTON
OZOIR-LA-FERRIÈRE

COMMUNE
TOURNAN - EN - BRIE

ARRÊTÉ DE DÉLÉGATION A UNE CONSEILLERE MUNICIPALE DELEGUEE POUR LA CELEBRATION D'UN MARIAGE

Le maire de la commune de Tournan-en-Brie.

Vu les articles L. 2122-18 et L. 2122.32 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que tous les Adjointes au maire sont empêchés,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Délégation est donnée à Madame Laure MONOT, Conseillère municipale déléguée, pour célébrer le mariage de Monsieur Alain, Jérôme, Maurice BILLARD et Madame Ansuya VYDELINGUM, le samedi 8 février 2020 à 14h00.

Article 2 – Le présent arrêté sera :

- ☞ Transmis à Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne,
- ☞ Remis à la Conseillère Municipale Déléguée intéressée.

Fait à Tournan-en-Brie, le 7 février 2020

Le Maire,

Laurent GAUTIER



VILLE DE TOURNAN-EN-BRIE
SERVICE URBANISME

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE

Envoyé en préfecture le 10/02/2020

Reçu en préfecture le 10/02/2020

Affiché le



ID : 077-217704709-20200210-ARRETE2020037-AR

DEPARTEMENT
SEINE - ET - MARNE

COMMUNE
TOURNAN - EN - BRIE

ARRETE INTERRUPTIF DE TRAVAUX

Le Maire de la Commune de Tournan-en-Brie,

VU l'article L 2212-1 du code général des collectivités territoriales,

VU le code de l'urbanisme,

VU le Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 26 janvier 2017,

VU l'arrêté municipal n° 2014/63 en date du 15 avril 2014, donnant délégation de fonction à Monsieur Pierre Laurent, Adjoint au Maire, en vue d'assurer les fonctions et missions relatives aux questions liées à l'instruction et à la délivrance des autorisations d'urbanisme et d'utilisation des sols, au suivi du contentieux administratif et pénal en matière d'urbanisme ainsi que les dossiers et questions liés à l'environnement,

VU le procès-verbal d'infraction n° 2020/01 dressé le 9 Janvier 2020 à l'encontre de Monsieur IGNASIAK Jimmy et Madame SUEUR Jennifer,

VU la lettre mettant en œuvre la procédure contradictoire en date 9 Janvier 2020, première présentation le 17 janvier 2020, et réceptionnée le 29 Janvier 2020 par Monsieur IGNASIAK Jimmy et Madame SUEUR Jennifer, les invitant à produire leurs observations dans un délai de dix jours,

VU le rendez-vous en date du 6 février 2020, en présence de Monsieur IGNASIAK Jimmy, Madame SUEUR Jennifer et Monsieur LAURENT Pierre, Adjoint au Maire délégué à l'Urbanisme, Monsieur HAKEM Chérif Directeur des Services Techniques, Séverine BATS en charge de l'Urbanisme, représentants la commune de Tournan en Brie.

VU les observations formulées par Monsieur IGNASIAK Jimmy et Madame SUEUR Jennifer lors de ce rendez-vous sollicité dans le cadre de la procédure contradictoire engagée et précisant notamment que « *l'achat de cet immeuble est un investissement locatif, 2 appartements sont déjà existants dont l'objectif est la création de 3 appartements supplémentaires, un premier logement dans les combles du bâti existant (division d'un grand logement), et la création de deux autres appartements dans le volume de l'annexe de la propriété acquise* »

VU que Monsieur IGNASIAK Jimmy et Madame SUEUR Jennifer ont déposé en Mairie de Tournan-en-Brie, un dossier de déclaration préalable en date du 5 décembre 2019, dont l'objet est l'aménagement d'une dépendance (bâtiment B) en deux logements d'habitation, la création de 6 places de stationnement, la construction d'un escalier extérieur, la modification de la toiture et la création d'une lucarne sur le bâtiment A,

VU que Monsieur IGNASIAK Jimmy et Madame SUEUR Jennifer ont le 6 février 2020 avoir reçu par voie postale le récépissé de dépôt mentionnant le numéro de l'enregistrement de la déclaration préalable DP n°077 470 19 T0078, ainsi que les dispositions précisant les conditions auxquelles une décision tacite peut intervenir,

VU que Monsieur IGNASIAK Jimmy et Madame SUEUR Jennifer confirment lors de la réunion du 6 février 2020 l'adresse du 41 rue de la Madeleine à TOURNAN EN BRIE, pour la transmission de courriers ou des documents administratifs conformément à ce qui a été déclaré au formulaire de la demande d'autorisation d'urbanisme de la DP n°077 470 19 T0078,

VU que Monsieur IGNASIAK Jimmy et Madame SUEUR déclarent lors de la réunion du 6 février 2020 avoir considéré bénéficié d'une autorisation tacite, sans avoir au préalable vérifié auprès de la mairie de Tournan en Brie, et notamment auprès du service Urbanisme que la-dite autorisation tacite est bien effective et acquise,

CONSIDERANT qu'une décision **d'opposition** à la déclaration préalable n°077 470 19 T0078 en date du 20 décembre 2019 a été adressée aux pétitionnaires par le pli recommandé avec accusé de réception en date du 24 décembre 2019 ; le courrier a été présenté la première fois le 26 décembre 2019, étant donné l'absence des pétitionnaires ce courrier a été mis à leur disposition par les services postaux à compter du 27 décembre 2019 et ce pour une durée de 15 jours, à la date du 23 janvier 2020, le pli est retourné à la Mairie de Tournan en Brie portant la mention « pli avisé et non réclamé »,

CONSIDERANT que le projet est situé dans la zone UAa du Plan Local d'Urbanisme (PLU) ;

CONSIDERANT que l'article UA 4 du PLU en relation à l'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques, qui précise que : « aucune construction ne sera admise au-delà d'une bande de 15 mètres à partir de l'alignement, à l'exception des annexes »,

CONSIDERANT le lexique des dispositions générales du Plan Local d'Urbanisme, dont la définition « annexe » est précisée comme suit : « l'annexe est une construction distincte de la construction principale, non contiguë, assurant un complément fonctionnel ... elle ne peut être affectée à l'usage d'habitation »,

CONSIDERANT que le projet prévoit l'aménagement de deux logements, dans une annexe, située au-delà de la bande de 15 mètres mesurée par rapport à l'alignement ne respecte pas les dispositions de l'article UAa du PLU susvisé.

CONSIDERANT que l'article UA 9.2.1 relatif à l'aspect extérieur des constructions, et notamment la restauration des bâtiments existants, qui précise : « les nouveaux percements doivent s'intégrer dans la composition des façades (reprise des proportions, et du rythme et des éléments de modénatures),

CONSIDERANT que le projet prévoit sur le bâtiment A, la création d'une lucarne à la « capucine » en remplacement d'un châssis de toit, non alignée par rapport aux baies inférieures, une lucarne dite « retroussée » ou « demoiselle » déjà présentes, et par conséquent ne s'intègre pas dans la composition de la façade et ne respecte pas les dispositions précitées ci-dessus de l'article UA 9.2.1 du PLU,

CONSIDERANT que l'article UA 12 relatif aux obligations imposées en matière de réalisation de surfaces éco-aménageables, d'espaces libres et de plantation, « en secteur UAa, au moins 30% de la surface de l'unité foncière doit être traitée en espace vert de pleine-terre »...

CONSIDERANT que le projet prévoit la réalisation de 6 places de stationnement traitées en evergreen d'une superficie de 75 m², que l'evergreen n'est pas considéré comme de la pleine terre au vu de ses caractéristiques (béton ou ciment),

CONSIDERANT que le terrain a une superficie totale de 625 m² et que les espaces de pleine terre comptabilisent une superficie de 125 m² soit un ratio de 20 % par rapport à la surface du terrain d'espace de pleine terre au lieu d'un ratio de 30 % soit 187,5 m² comme l'exige l'article UA 12 du PLU précité, et par conséquent le projet ne respecte pas la règle d'urbanisme évoquée.

CONSIDERANT que l'article UA 12 relatif aux obligations imposées en matière de réalisation de surface éco-aménageables, d'espaces libres et de plantations, qui précise « *les aires de stationnement en surface comportant plus de 4 emplacements doivent être plantées à raison d'au moins un arbre à moyen développement (8 à 15 mètres de haut pour 50 m² de la superficie affectée à cet usage* »...

CONSIDERANT que le projet prévoit la réalisation de 6 places de stationnement traitées en evergreen d'une superficie de 75 m², sans arbres ou plantations, et par conséquent le projet ne respecte pas les dispositions précitées ci-dessus,

CONSIDERANT que l'article UA 12 relatif aux obligations imposées en matière de réalisation de surface éco-aménageables, d'espaces libres et de plantations, précise : « *la plantation d'un arbre à moyen développement est imposée pour 100 m² d'espaces libres (arbre(s), existant(s), conservé(s) ou à planter)* »...

CONSIDERANT que le projet prévoit 125 m² d'espace de pleine-terre, sans aucune plantation ou arbres et par conséquent le projet ne respecte pas les dispositions précitées ci-dessus,

CONSIDERANT que Monsieur IGNASIAK Jimmy et Madame SUEUR Jennifer ont entrepris des travaux consistant notamment :

- Travaux de modification de façade sur l'ensemble de la dépendance, le percement et la pose de nouvelles menuiseries sur l'ensemble des façades du bâtiment,
- Travaux à l'intérieur de la dépendance,
- Travaux à l'extérieur permettant le raccordement aux réseaux des eaux pluviales et des eaux usées,

Il a été constaté également que :

- Des déchets et des gravats étaient présents sur le terrain
- Des cendres en fond de parcelle, suite à un feu à l'air libre.

CONSIDERANT que les travaux sont en cours et ce malgré l'opposition à la déclaration préalable en date du 20 décembre 2020 et enregistrée sous le numéro n°077 470 19 T0078,

CONSIDERANT que ces travaux non conformes aux dispositions du PLU enfreignent les articles L 610-1 du code de l'urbanisme, que ces infractions sont réprimées par l'article L 480-4 du même code,

CONSIDERANT que les travaux en cours sont exécutés en violation des articles du Code de l'Urbanisme et du Plan Local d'Urbanisme approuvé le 26 janvier 2017, et qu'ils ne sont pas achevés à la date du 6 février 2020,

CONSIDERANT la nécessité d'interrompre les travaux conformément à l'article L 480-2 alinéa 10 du Code de l'Urbanisme,

ARRETE

Article 1 :

Monsieur IGNASIAK Jimmy et Madame SUEUR Jennifer, 41 rue de la Madeleine à TOURNAN EN BRIE (77220), sont mis en demeure de cesser immédiatement les travaux entrepris sur un terrain cadastré AH 146, situé 41 rue de la Madeleine.

Envoyé en préfecture le 10/02/2020

Reçu en préfecture le 10/02/2020

Affiché le



ID : 077-217704709-20200210-ARRETE2020037-AR

Article 2 :

Toutes autorités de police ou de gendarmerie sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Article 3 :

Le présent arrêté sera notifié par lettre recommandée avec accusé de réception à :
Monsieur IGNASIAK Jimmy et Madame SUEUR Jennifer 41 rue de la Madeleine à
TOURNAN EN BRIE (77220)

Article 4 :

Copie de cet arrêté sera transmise sans délai à :

- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires,
- Monsieur le Sous-Préfet de Torcy
- Madame le Procureur de la République près du Tribunal de Grande Instance de Melun.

Fait à Tournan-en-Brie, le 10 FEV. 2020

Pour le Maire et par délégation,
L'Adjoint au Maire délégué à l'Urbanisme
Et à l'Environnement



Avertissement :

Le non-respect de la mise en demeure prévue à l'article 1^{er} du présent arrêté sera constitutif d'une nouvelle infraction, prévue et réprimée par l'article L 480-3 du code de l'urbanisme, sans préjudice des mesures de coercition qui pourront être prises en application de l'article L 480-2-7 du même code, en procédant notamment à la saisie des matériaux approvisionnés ou du matériel de chantier et, s'il y a lieu à l'apposition des scellés.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif auprès de l'autorité signataire ou contentieux du tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois à compter de la date de sa notification.



VILLE DE TOURNAN-EN-BRIE
SERVICES TECHNIQUES

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE

N°

Envoyé en préfecture le 11/02/2020

Reçu en préfecture le 11/02/2020

Affiché le



ID : 077-217704709-20200210-ARRETE2020038-AR

DEPARTEMENT
SEINE - ET - MARNE

CANTON
OZOIR-LA-FERRIERE

COMMUNE
TOURNAN - EN - BRIE

ARRETE MUNICIPAL AUTORISANT MONSIEUR ROBIN MAXENCE, A OCCUPER LE DOMAINE PUBLIC COMMUNAL

Le Maire de la ville de Tournan-en-Brie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le décret n° 65-48 du 8 janvier 1965 modifié, portant réglementation d'administration publique pour l'exécution des dispositions du livre II du Code du Travail,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée par divers arrêtés subséquents et notamment approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment la 8^{ème} partie du livre I – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 5 mars 2015 fixant le montant des redevances d'occupation du domaine public,

Vu l'arrêté municipal N° 2014/061 en date du 15 avril 2014 donnant délégation de signature à M. Claude SEVESTE, Adjoint au Maire, délégué aux travaux et au cadre de vie,

Considérant la demande de Monsieur ROBIN Maxence, dans le cadre de son souhait d'intégrer une école de cinéma, afin d'occuper le domaine public communal pour l'usage suivant :

- tournage d'un court-métrage au niveau du Chemin des Prés Bataille, à Tournan-en-Brie, le dimanche 1^{er} mars 2020,

Considérant l'autorisation de Monsieur le Maire de Tournan-en-Brie à titre gracieux,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Monsieur ROBIN Maxence, est autorisé à occuper le domaine public communal durant la période indiquée à l'article 2, à titre gracieux,

N°

Envoyé en préfecture le 11/02/2020
Reçu en préfecture le 11/02/2020
Affiché le 
ID : 077-217704709-20200210-ARRETE2020038-AR

ARTICLE 2 :

Cette occupation est autorisée le dimanche 1^{er} mars 2020.

ARTICLE 3 :

L'occupation autorisée est résumée selon les éléments suivants :

Nature de l'occupation : tournage d'un court-métrage,

Durée : l'occupation est autorisée le dimanche 1^{er} mars 2020

→ Sans neutralisation de place de stationnement,

ARTICLE 4 :

La présente autorisation est valable sous condition du respect des modalités et conditions générales d'occupation du domaine public communal.

ARTICLE 5 :

Si l'objet de l'autorisation nécessite la neutralisation de places de stationnement, le titulaire de la présente autorisation doit solliciter un arrêté de voirie qui devra être affiché 48 heures avant le début de la date d'autorisation. En cas d'infraction, le véhicule concerné fera l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière aux frais du titulaire de l'infraction.

ARTICLE 6 :

En cas de nécessité d'une signalisation, celle-ci sera conforme à la réglementation de signalisation susvisée.

ARTICLE 7 :

Toute prorogation de délai doit faire l'objet d'une demande préalable auprès de la commune.

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun, dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

ARTICLE 9 : Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne,
Monsieur le Commandant la Brigade de Gendarmerie,
Monsieur le Chef de Police Municipale,
Madame la Responsable du Service Financier,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Tournan-en-Brie, le 10 février 2020

Pour le Maire
L'Adjoint délégué aux Travaux et au Cadre de Vie,


Claude SEVESTE

2020 / 039



REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT
SEINE - ET - MARNE

Liberté - Egalité - Fraternité

CANTON
OZOIR - LA - FERRIERE

VILLE DE TOURNAN-EN-BRIE
SERVICES TECHNIQUES

ARRÊTÉ DU MAIRE

COMMUNE
TOURNAN - EN - BRIE

Le Maire de la commune de Tournan-en-Brie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

Vu le nouveau Code de la Route et notamment les articles R 411-8, R 411-25, R 417-1 à R 417-13,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée par divers arrêtés subséquents et notamment approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment la 8^{ème} partie du livre I – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992,

Vu la demande de la Société EJL IDF GRIGNY, sise 5 rue Gustave Eiffel 91351 GRIGNY, pour le compte de la Société SUEZ, en date du 7 février 2020,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer la sécurité publique durant les travaux de reprise d'enrobé sur trottoir sur 2 m², 16 rue Albert Lebrun à Tournan-en-Brie,

ARRÊTÉ :

Article 1 : La Société EJL IDF GRIGNY est autorisée à intervenir pour réaliser les travaux de reprise d'enrobé sur trottoir sur 2 m², 33 rue Albert Lebrun, du 24 février au 4 mars 2020.

Article 2 : La circulation de tous les véhicules sera réglementée (alternat par piquets K10), au niveau du N° 16 rue Albert Lebrun, pendant la période susmentionnée.

Article 3 : Le stationnement de tous les véhicules sera interdit au niveau du N° 16 rue Albert Lebrun, au droit des travaux, pendant la période susmentionnée.

Article 4 : Par voie de conséquence, tout véhicule en infraction avec l'article 3 fera l'objet d'un procès-verbal de contravention et l'enlèvement immédiat pourra être ordonné par une mise en fourrière aux frais du propriétaire, conformément à l'article R.417-10 du Code de la Route.

Article 5 : La mise en œuvre de la signalisation prescrite par l'article ci-dessus et le maintien de la signalisation opérationnelle pendant toute la durée des travaux sont à la charge de la Société EJL IDF GRIGNY.

Article 6 : Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier par la Société EJL IDF GRIGNY.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Melun dans les deux mois suivant sa notification et/ou son affichage.

Article 9 : Monsieur le Commandant la Brigade de Gendarmerie,
Madame la Cheffe de Police Municipale,
Monsieur le Directeur de la Société EJL IDF GRIGNY,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté dont une ampliation est adressée, pour information, à Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à Tournan-en-Brie, le 11 FEV. 2020

Pour le Maire
L'Adjoint délégué aux Travaux
et au Cadre de Vie

Claude SEVESTE



REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

Le Maire de TOURNAN-EN-BRIE,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L. 2213-6,
VU le nouveau Code de la Route et notamment les articles R 411-8, R 411-25, R 417-1 à R 417-13,
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée par divers arrêtés subséquents et notamment approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963,

CONSIDERANT la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer la sécurité publique **pendant le défilé du « CARNAVAL » organisé le samedi 28 mars 2020 au Parc de la Marsange à Tournan-en-Brie,**

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : Le stationnement sera interdit sur le parking du Champ de foire de 8 h à 13 h le samedi 28 mars 2020.

ARTICLE 2 : La circulation de tous véhicules sera neutralisée **durant le défilé du carnaval le samedi 28 mars 2020 de 11h00 à 12h30** dans les rues suivantes :

- Rue du Moulin,
- Rue du Marché,
- Rue de Paris, de l'angle avec la rue du Président Pointcaré à l'angle de la rue Marcel Micheau,
- Rue des Fossés,
- Rue de Provins, jusqu'à l'intersection avec la rue du Docteur Lambert,
- Ruelle du Glacis,

ARTICLE 3 : Le sens de circulation sera inversé rue du Docteur Lambert durant le défilé du samedi 28 mars 2020.

ARTICLE 4 : Des dispositifs de sécurité seront mis en place aux intersections des rues citées dans l'article 3 du présent arrêté.

ARTICLE 5 : La circulation sera rétablie après le passage du défilé, hormis rue de la Corderie pour laquelle la circulation sera interdite jusqu'à la dispersion des participants.

ARTICLE 6 : Des déviations seront mises en place en amont du parcours.

ARTICLE 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

ARTICLE 8 : Monsieur le Maire de Tournan-en-Brie,
Madame la Chef de la Police Municipale,
Monsieur le Commandant la Brigade de Gendarmerie,
Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs Pompiers de Tournan-en-Brie,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté dont une ampliation est adressée, pour information, à Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à Tournan-en-Brie, le 11 FEV. 2020

laurent GAUTIER
Maire de Tournan-en-Brie





VILLE DE TOURNAN-EN-BRIE
SERVICES TECHNIQUES

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE

DEPARTEMENT
SEINE - ET - MARNE

CANTON
OZOIR LA FERRIERE

COMMUNE
TOURNAN - EN - BRIE

Le Maire de la commune de Tournan-en-Brie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

Vu le nouveau Code de la Route et notamment les articles R 411-8, R 411-25, R 417-1 à R 417-13,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée par divers arrêtés subséquents et notamment approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment la 8^{ème} partie du livre I – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992,

Vu la demande de la Société TP GOULARD sise 92 rue Gambetta 77215 AVON, en date du 11 février 2020, pour le compte de la commune,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer le stationnement des véhicules afin d'assurer la sécurité publique durant les travaux de nettoyage de la façade des locaux communaux sis Place Edmond de Rothschild à Tournan-en-Brie,

ARRÊTÉ :

Article 1 : La Société TP GOULARD est autorisée à intervenir pour réaliser les travaux de nettoyage de la façade des locaux administratifs sis 1 à 5 place Edmond de Rothschild à Tournan-en-Brie.

Article 2 : Le stationnement de tous les véhicules sera interdit sur les places de stationnement sises du N° 1 au N° 5 de la place Edmond de Rothschild, du 13 au 14 février 2020.

Article 3 : La mise en œuvre de la signalisation prescrite par l'article ci-dessus et le maintien de la signalisation opérationnelle pendant toute la durée des interventions sont à la charge de la Société TP GOULARD.

Article 4 : Par voie de conséquence, tout véhicule en infraction avec l'article 2 fera l'objet d'un procès-verbal de contravention et l'enlèvement immédiat pourra être ordonné par une mise en fourrière aux frais du propriétaire, conformément à l'article R.417-10 du Code de la Route.

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier par la Société TP GOULARD.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Melun dans les deux mois suivant sa notification et/ou son affichage.

Article 8 : Monsieur le Commandant la Brigade de Gendarmerie,
Madame la Cheffe de Police Municipale,
Monsieur le Directeur DE LA Société TP GOULARD,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté dont une ampliation est adressée, pour information, à Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à Tournan-en-Brie, le 11 FEV. 2020

**Pour le Maire
L'Adjoint délégué aux Travaux
et au Cadre de Vie**

Claude SEVESTRE





VILLE DE TOURNAN-EN-BRIE
SERVICES TECHNIQUES

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE

DEPARTEMENT
SEINE - ET - MARNE

CANTON
OZOIR - LA - FERRIERE

COMMUNE
TOURNAN - EN - BRIE

Le Maire de la commune de Tournan-en-Brie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

Vu le nouveau Code de la Route et notamment les articles R 411-8, R 411-25, R 417-1 à R 417-13,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée par divers arrêtés subséquents et notamment approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment la 8^{ème} partie du livre I – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992,

Vu la demande de la Société AXEO TP représentée par M. José DAS NEVES, sise Parc de la Saussaie 10 bis rue du Moulin Vert 94400 VITRY SUR SEINE, en date du 11 février 2020, pour le compte de la Société SUEZ,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer la sécurité publique durant les travaux de création d'un branchement au réseau eau potable, rue de l'Industrie à Tournan-en-Brie,

ARRÊTÉ :

Article 1 : La Société AXEO TP est autorisée à intervenir pour réaliser les travaux de création d'un branchement au réseau eau potable, 17 rue de l'Industrie, du 2 au 20 mars 2020.

Article 2 : La circulation de tous les véhicules sera réglementée (alternat par piquets K 10), du 2 au 20 mars 2020, au niveau du N° 17 rue de l'Industrie, au droit des travaux.

Article 3 : Le stationnement de tous les véhicules sera interdit, au niveau du N° 17 rue de l'Industrie, au droit des travaux, pendant la période susmentionnée.

Article 4 : Par voie de conséquence, tout véhicule en infraction avec l'article 3 fera l'objet d'un procès-verbal de contravention et l'enlèvement immédiat pourra être ordonné par une mise en fourrière aux frais du propriétaire, conformément à l'article R.417-10 du Code de la Route.

Article 5 : La mise en œuvre de la signalisation prescrite par l'article ci-dessus et le maintien de la signalisation opérationnelle pendant toute la durée des travaux sont à la charge de la Société AXEO TP.

Article 6 : Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier par la Société AXEO TP.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Melun dans les deux mois suivant sa notification et/ou son affichage.

Article 9 : Monsieur le Commandant la Brigade de Gendarmerie,
Madame la Cheffe de Police Municipale,
La Société AXEO TP, représentée par M. José DAS NEVES,
Messieurs les Directeurs des entreprises de transport public,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté dont une ampliation est adressée, pour information, à Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à Tourman-en-Brie, le 13 FEV. 2020

**Pour le Maire
L'Adjoint délégué aux Travaux
et au Cadre de Vie**

Claude SEVESTE





VILLE DE TOURNAN-EN-BRIE
SERVICES TECHNIQUES

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE

DEPARTEMENT
SEINE - ET - MARNE

CANTON
OZOIR - LA - FERRIERE

COMMUNE
TOURNAN - EN - BRIE

Le Maire de la commune de Tournan-en-Brie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

Vu le nouveau Code de la Route et notamment les articles R 411-8, R 411-25, R 417-1 à R 417-13,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée par divers arrêtés subséquents et notamment approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment la 8^{ème} partie du livre I – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992,

Vu la demande de la Société TPSM sise ZA du Château d'Eau 70 avenue Blaise Pascal 77550 MOISSY CRAMAYEL, représentée par M. José PAIXAO, en date du 31 janvier 2020,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer la sécurité publique durant les travaux de réalisation d'un branchement au réseau gaz, 106 rue de Paris à Tournan-en-Brie,

ARRÊTÉ :

Article 1 : La Société TPSM est autorisée à intervenir pour réaliser les travaux de réalisation d'un branchement au réseau gaz, 106 rue de Paris, du 17 au 28 février 2020.

Article 2 : La circulation de tous les véhicules sera réglementée (alternat par feux tricolores), au niveau du N° 106 rue de Paris, au droit des travaux, pendant la période susmentionnée.

Article 3 : Compte tenu des travaux exécutés par ailleurs et de la circulation des autocars de transport scolaire et des lignes régulières, cette priorité donnée à ces transports collectifs sera assurée et réglée par l'entreprise TPSM.

Article 4 : Le stationnement de tous les véhicules sera interdit au niveau du N° 106 rue de Paris, au droit des travaux, pendant la période susmentionnée.

Article 5 : Par voie de conséquence, tout véhicule en infraction avec l'article 4 fera l'objet d'un procès-verbal de contravention et l'enlèvement immédiat pourra être ordonné par une mise en fourrière aux frais du propriétaire, conformément à l'article R.417-10 du Code de la Route.

Article 6 : La mise en œuvre de la signalisation prescrite par l'article ci-dessus et le maintien de la signalisation opérationnelle pendant toute la durée des travaux sont à la charge de la Société TPSM.

Article 7 : Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier par la Société TPSM.

Article 8 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Melun dans les deux mois suivant sa notification et/ou son affichage.

Article 10 : Monsieur le Commandant la Brigade de Gendarmerie,
Madame la Cheffe de Police Municipale,
Monsieur le Directeur de la Société TPSM,
Messieurs les Directeurs des entreprises de transport public,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté dont une ampliation est adressée, pour information, à Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à Tournan-en-Brie, le 17 FEV. 2020

**Pour le Maire
L'Adjoint délégué aux Travaux
et au Cadre de Vie**

Claude SEVESTE





VILLE DE TOURNAN-EN-BRIE
SERVICES TECHNIQUES

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE

DEPARTEMENT
SEINE - ET - MARNE

CANTON
OZOIR LA FERRIERE

COMMUNE
TOURNAN - EN - BRIE

Le Maire de la commune de Tournan-en-Brie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

Vu le nouveau Code de la Route et notamment les articles R 411-8, R 411-25, R 417-1 à R 417-13,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée par divers arrêtés subséquents et notamment approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment la 8^{ème} partie du livre I – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992,

Vu la demande de la Société AXIANS FIBRE IDF, représentée par M. Jésus HUARCAYA, sise 102 avenue Jean Jaurès 94200 IVRY SUR SEINE, en date du 24 février 2020, pour le compte de France Télécom,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer le stationnement des véhicules afin d'assurer la sécurité publique durant l'intervention pour l'ouverture des chambres France Télécom en vue du tirage des câbles de la fibre optique, route de Fontenay à Tournan-en-Brie,

ARRÊTÉ :

Article 1 : La Société AXIANS FIBRE IDF est autorisée à intervenir pour réaliser les travaux d'ouverture des chambres France Télécom en vue du tirage des câbles de la fibre optique, route de Fontenay, du 27 février au 27 mars 2020.

Article 2 : Compte tenu des travaux exécutés par ailleurs et de la circulation des autocars de transport scolaire et des lignes régulières, cette priorité donnée à ces transports collectifs sera assurée et régulée par l'entreprise AXIANS FIBRE IDF. Les interventions auront lieu entre 09h00 et 17h00.

Article 3 : Le stationnement de tous les véhicules sera interdit au niveau des chambres France Télécom sises au N° 13 route de Fontenay, pendant la période susmentionnée.

Article 4 : La mise en œuvre de la signalisation prescrite par l'article ci-dessus et le maintien de la signalisation opérationnelle pendant toute la durée des travaux sont à la charge de la Société AXIANS FIBRE IDF.

Article 5 : Par voie de conséquence, tout véhicule en infraction avec l'article 3 fera l'objet d'un procès-verbal de contravention et l'enlèvement immédiat pourra être ordonné par une mise en fourrière aux frais du propriétaire, conformément à l'article R.417-10 du Code de la Route.

Article 6 Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier par la Société AXIANS FIBRE IDF.

Article 7: Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

Article 8: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Melun dans les deux mois suivant sa notification et/ou son affichage.

Article 9 : Monsieur le Commandant la Brigade de Gendarmerie,
Madame la Cheffe de Police Municipale,
la Société AXIANS FIBRE IDF, représentée par M. Jésus HUARCAYA,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté dont une ampliation est adressée, pour information, à Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à Tournan-en-Brie, le 25 FEV. 2020

**Pour le Maire
L'Adjoint délégué aux Travaux
et au Cadre de Vie**



Claude SEVESTE

ARRÊTÉ DU MAIRE

NEUTRALISATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT RUELLE DU GLACIS

Le Maire de TOURNAN-EN-BRIE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L. 2213-6,

VU le nouveau Code de la Route et notamment les articles R 411-8, R 411-25, R 417-1 à R 417-13,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée par divers arrêtés subséquents et notamment approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer la sécurité publique durant « **La chasse aux œufs de Pâques** » qui se déroulera le **dimanche 12 avril 2020 au 19 rue de Provins à TOURNAN-EN-BRIE.**

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La circulation de tous les véhicules est interdite le dimanche 12 avril 2020 à partir de 09h00 jusqu'à 13h00 ruelle du Glacis.

Une déviation sera mise en place par les Services techniques.

Les véhicules venant de la rue de l'Abreuvoir emprunteront la ruelle du Glacis jusqu'au garage situé entre le 1 et 3 ruelle du Glacis.

ARTICLE 2 : Le stationnement sera interdit le dimanche 12 avril 2020 à partir de 00h00 jusqu'à 13h00 côté pair du 6 ruelle du Glacis jusqu'à la rue de Provins et côté impair du 1 ruelle du Glacis jusqu'à la rue de l'Abreuvoir.

ARTICLE 3 : Par dérogation aux prescriptions de l'article 1, la voie sus énumérée pourra être utilisée par les services de Médecine, les véhicules de Police et de Gendarmerie ou des Services de Secours et Lutte contre l'Incendie, et les ambulances.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera affiché aux extrémités de la ruelle du Glacis

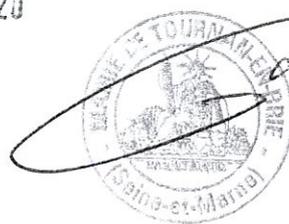
ARTICLE 5 : Les panneaux de signalisation nécessaires seront apposés pour permettre l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié.

ARTICLE 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

ARTICLE 7 : ☞ Madame le Chef de la Police Municipale,
☞ Monsieur le Commandant la Brigade de Gendarmerie,
☞ Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs Pompiers de Tournan-en-Brie,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Tournan-en-Brie, le

25 FEV. 2020



Laurent GAUTIER
Maire de Tournan-en-Brie



REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT
SEINE - ET - MARNE

Liberté - Egalité - Fraternité

COMMUNE
TOURNAN - EN - BRIEVILLE DE TOURNAN-EN-BRIE
SERVICE VIE ASSOCIATIVE**ARRÊTÉ DU MAIRE**

Le Maire de TOURNAN EN BRIE,

VU le Code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L. 2212-1 et L. 2212-2,
 VU le Code de la santé publique et, notamment, ses articles L.3321-1 et L.3334-2, alinéa 1,
 VU l'arrêté préfectoral n°2010 DSCB DB 42 du 14 avril 2010 fixant les horaires de débits de boissons et restaurants dans le département de Seine et Marne
 VU l'arrêté préfectoral n°2014 DSC .DB 104 du 31 mars 2014, fixant les horaires des débits de boissons à consommer sur place dans le département de Seine-et-Marne.
 VU la demande d'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire, présentée par :

Monsieur Guillaume GILLES demeurant 7 rue Albert et Fériaud à TOURNAN-EN-BRIE 77220 représentant l'association **Fortunella**, souhaitant ouvrir une buvette temporaire à l'occasion de la manifestation dénommée «**Soirée Voice Of the People** » qui aura lieu le **samedi 25 avril 2020 - Ferme du Plateau 101 rue de Paris à Tournan-en-Brie 77220.**

Considérant que cette manifestation correspond à la définition prévue à l'article L.3334-2 Alinéa 1 du Code de la santé publique (foire, vente ou fête publique...)

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : Monsieur Guillaume GILLES, représentant l'association Fortunella est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire à la Ferme du Plateau – 101 rue de Paris à Tournan-en-Brie 77220, pour une durée de 10 heures, le samedi 25 avril 2020 de 16h à 02h00 à l'occasion de la manifestation dénommée «**Soirée Voice Of the People** ».

ARTICLE 2 : Le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer strictement aux prescriptions imposées aux débits de boissons (horaires d'ouverture, protection des mineurs contre l'alcoolisme, répression de l'ivresse publique, etc...).

ARTICLE 3 : Les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les groupes suivants :

Groupe 1. Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés (ou ne comportant, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré), limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat, etc..

Groupe 2. Boissons fermentées non distillées : vins (y compris champagne), bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels (bénéficiant du régime fiscal des vins), ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés (comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool).

ARTICLE 4 : Toute infraction à la réglementation applicable en matière de débits de boissons sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté est établi en trois exemplaires, destinés à la Mairie, au bénéficiaire, à la Gendarmerie.

Fait à Tournan-en-Brie, le 25 FEV. 2020

Laurent GAUTIER
Maire de Tournan-en-Brie



VILLE DE TOURNAN-EN-BRIE
SERVICES TECHNIQUES

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE

DEPARTEMENT
SEINE - ET - MARNE

CANTON
OZOIR - LA - FERRIERE

COMMUNE
TOURNAN - EN - BRIE

Le Maire de la commune de Tournan-en-Brie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

Vu le nouveau Code de la Route et notamment les articles R 411-8, R 411-25, R 417-1 à R 417-13,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée par divers arrêtés subséquents et notamment approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment la 8^{ème} partie du livre I – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992,

Vu la demande de la Société FB-TP sise 3 Sentier des Fontaines 77154 Villeneuve-les-Bordes, représentée par M. Alain FONTAINE, pour le compte de la Société SOGETREL, en date du 26 février 2020,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer le stationnement des véhicules afin d'assurer la sécurité publique durant les travaux de réparation d'un fourreau dans chambre Orange sise 20 avenue des Boissières à Tournan-en-Brie,

ARRÊTÉ :

Article 1 : La Société FB-TP est autorisée à intervenir pour réaliser les travaux de réparation d'un fourreau dans chambre Orange sise 20 avenue des Boissières à Tournan-en-Brie, du 9 au 31 mars 2020.

Article 2 : Le stationnement de tous les véhicules sera interdit au niveau du N° 20 avenue des Boissières, au droit des travaux, pendant la période susmentionnée.

Article 3 : Par voie de conséquence, tout véhicule en infraction avec l'article 2 fera l'objet d'un procès-verbal de contravention et l'enlèvement immédiat pourra être ordonné par une mise en fourrière aux frais du propriétaire, conformément à l'article R.417-10 du Code de la Route.

Article 4 : La mise en œuvre de la signalisation prescrite par l'article ci-dessus et le maintien de la signalisation opérationnelle pendant toute la durée des travaux sont à la charge de la Société FB-TP.

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier par la Société FB-TP.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Melun dans les deux mois suivant sa notification et/ou son affichage.

Article 8 : Monsieur le Commandant la Brigade de Gendarmerie,
Madame la Cheffe de Police Municipale,
Monsieur le Directeur de la Société FB-TP,
Messieurs les Directeurs des entreprises de transport public,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté dont une ampliation est adressée, pour information, à Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à Tournan-en-Brie, le 28 FEV. 2020

Pour le Maire
L'Adjoint délégué aux Travaux
et au Cadre de Vie


Claude SEVESTRE



Ville de Tournan-en-Brie
SERVICE CIMETIÈRE

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE

N°

2020 / 048

DEPARTEMENT
SEINE - ET - MARNE

CANTON
OZOIR-LA-FERRIÈRE

COMMUNE
TOURNAN - EN - BRIE

ACTE DE CONCESSION DE TERRAIN POUR 30 ANS DANS LE CIMETIÈRE COMMUNAL

Montant de la Concession		233,00 euro
Répartition	Commune	155,33 euro
	CCAS	77,67 euro
N° de concession		2020-002
Emplacement		Terrain, Carré S, n°7

Le Maire de la commune de TOURNAN-EN-BRIE,
Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L2213-13 et suivants,
Vu la délibération du conseil municipal relative au tarif des concessions funéraires en date du 14/10/2004,
Vu la délibération du conseil municipal en date du 10 avril 2014 déléguant au maire, en application de l'article L.2122-22 8° du Code général des collectivités territoriales, la délivrance des concessions funéraires,
Vu l'arrêté du maire portant règlement du cimetière de la commune de Tournan-en-Brie en date du 19/9/2013.

Vu la demande présentée par **Monsieur Bernard LE NAOUR et Madame Christiane LE NAOUR née HEZ**, demeurant 60 rue du Val des Dames 77220 Tournan en Brie, et tendant à obtenir une concession de terrain dans le cimetière communal à l'effet d'y fonder:
- sa sépulture et celle de sa famille

Article 1. Il est accordé dans le cimetière communal, au nom du demandeur susvisé et à l'effet d'y fonder la sépulture particulière indiquée, une concession de terrain, pour **une durée de 30 ans à compter du 22/02/2020** de 1 mètre superficiel.

Article 2. Cette concession de terrain est accordée à titre de :
- concession nouvelle

Article 3. La concession est accordée moyennant la somme totale de 233,00 euro versée dans la caisse du receveur municipal. Les droits de timbre et d'enregistrement demeurant à la charge du titulaire de la concession.

Article 4. Un exemplaire du présent arrêté sera adressé au titulaire de la concession, un deuxième au receveur municipal et le troisième conservé en mairie.

Fait en Mairie, le ... 28 FEV. 2020

Le Maire,



Laurent GAUTIER

